

No. 14456

**NETHERLANDS
and
ISRAEL**

Convention for the avoidance of double taxation with respect to taxes on estates and inheritances. Signed at Jerusalem on 9 September 1974

Authentic texts: Dutch, Hebrew and English.

Registered by the Netherlands on 11 December 1975.

**PAYS-BAS
et
ISRAËL**

Convention tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur les successions. Signée à Jérusalem le 9 septembre 1974

Textes authentiques : néerlandais, hébreu et anglais.

Enregistrée par les Pays-Bas le 11 décembre 1975.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONVENTION¹ ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET L'ÉTAT D'ISRAËL TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LES SUCCESSIONS

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de l'Etat d'Israël,

Désireux de conclure une Convention tendant à éviter la double imposition et à empêcher l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les successions,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. PORTÉE DE LA CONVENTION

Article premier. SUCCESSIONS AUXQUELLES LA CONVENTION S'APPLIQUE

La Convention s'applique aux successions de personnes qui au moment de leur décès étaient résidents de l'un des deux Etats ou des deux.

Article 2. IMPÔTS QUI FONT L'OBJET DE LA CONVENTION

1. La Convention s'applique aux impôts sur les successions levés, de quelque manière que ce soit, pour le compte de l'un ou l'autre Etat.

2. Sont considérés comme impôts sur les successions tous les impôts perçus à l'occasion du décès comme impôt sur la masse successorale, impôt de succession, droits de mutation ou impôts sur les donations à cause de mort.

3. Les impôts existants auxquels la Convention s'applique sont, notamment :

a) En Israël :

— au droit de succession et au droit de mutation par décès.

b) Aux Pays-Bas :

— au droit de succession (*het recht van successie*);

— au droit de mutation par décès (*het recht van overgang bij overlijden*).

4. La Convention s'applique également aux impôts sur les successions qui viendraient à s'ajouter ou à se substituer aux impôts existants. Les autorités compétentes des deux Etats se communiqueront les modifications importantes qui seraient apportées à la législation fiscale de chacun.

CHAPITRE II. DÉFINITIONS

Article 3. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Aux fins de la Convention :

a) Le terme «Etat» désigne les Pays-Bas ou Israël, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente; le terme «Etats» désigne les Pays-Bas et Israël;

b) Le terme «Pays-Bas» désigne la partie du Royaume des Pays-Bas qui est située en Europe;

c) Le terme «Israël» désigne l'Etat d'Israël;

d) L'expression «autorités compétentes» désigne :

¹ Entrée en vigueur le 14 juillet 1975, date à laquelle les Gouvernements des Etats contractants s'étaient notifié par écrit l'accomplissement de leurs formalités constitutionnelles, conformément à l'article 21.

1. Aux Pays-Bas, le Ministre des finances ou son représentant autorisé;
 2. En Israël, le Ministre des finances ou son représentant autorisé.
2. Aux fins d'application de la Convention par l'un ou l'autre des Etats, tout terme ou toute expression qui n'est pas défini dans la Convention a, à moins que le contexte ne s'y oppose, le sens que lui donne la législation de cet Etat relative aux impôts qui font l'objet de la Convention.

Article 4. DOMICILE FISCAL

1. Aux fins de la Convention, la question de savoir si une personne était, au moment de son décès, résident de l'un des deux Etats est résolue conformément à la législation de cet Etat.

2. Aux fins de la Convention, une personne physique qui était membre d'une mission diplomatique ou consulaire de l'un des Etats dans l'autre Etat ou dans un Etat tiers et ressortissant de l'Etat d'envoi, ainsi que les membres de sa famille vivant avec elle sont réputés avoir été résidents de l'Etat d'envoi si leurs héritiers ou légataires sont assujettis dans cet Etat aux mêmes obligations en matière d'impôts sur les successions que les héritiers et légataires de personnes qui étaient résidents de cet Etat.

3. Si, par l'application des dispositions du paragraphe 1, une personne physique se trouvait être résident des deux Etats, il y a lieu d'appliquer les règles ci-après :

- a) Cette personne est réputée avoir été résident de l'Etat où elle avait un foyer permanent d'habitation. Si elle avait un foyer permanent d'habitation dans les deux Etats, elle est réputée avoir été domiciliée dans celui auquel l'unissaient les liens personnels et économiques les plus étroits (centre de ses intérêts essentiels). S'agissant d'une personne entrée en Israël en qualité d'*Oleh* (c'est-à-dire en vertu d'un visa délivré conformément au paragraphe 2 de la loi de 1950 sur le retour, ou qui, après être entrée en Israël, a demandé et obtenu une carte d'*Oleh*, en vertu du paragraphe 3 de la même loi, ladite personne étant ci-après dénommée *Oleh*), le centre de ses intérêts essentiels est réputé être sis en Israël, à moins que les autorités compétentes des deux Etats ne reconnaissent d'un commun accord que l'ensemble des faits établit le contraire de façon claire et convaincante;
- b) S'il n'est pas possible de déterminer dans lequel des deux Etats se trouvait le centre de ses intérêts essentiels ou si elle n'avait de foyer permanent d'habitation dans aucun des deux, la personne est réputée avoir été résident de l'Etat où elle séjournait habituellement;
- c) Si la personne séjournait habituellement dans les deux Etats ou ne séjournait habituellement dans aucun, elle est réputée avoir été résident de l'Etat dont elle était ressortissant;
- d) Si la personne était ressortissant des deux Etats ou si elle ne l'était d'aucun des deux, les autorités compétentes des deux Etats régleront la question d'un commun accord.

CHAPITRE III. RÈGLES D'IMPOSITION

Article 5. BIENS IMMOBILIERS

1. Les biens immobiliers peuvent être imposés dans l'Etat où ils sont sis.

2. L'expression « biens immobiliers » s'entend dans le sens que lui donne la législation de l'Etat où ces biens sont sis. Elle englobe en tout cas les accessoires de biens immobiliers, le cheptel mort ou vif d'entreprises agricoles ou forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit ordinaire en matière de pro-

priété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits de perception des redevances variables ou fixes en contrepartie de l'exploitation ou de la concession de l'exploitation de gisements minéraux, de sources ou d'autres ressources naturelles ainsi que les créances de toutes natures, assorties de garanties hypothécaires à l'exception des obligations d'emprunt; les navires, les bateaux et les aéronefs ne seront pas considérés biens immobiliers.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent également aux biens immobiliers d'une entreprise et aux biens immobiliers utilisés pour l'exercice d'une profession libérale ou d'une autre activité indépendante similaire.

4. Les actions et parts d'intérêts analogues dans une société, hormis les actions et parts cotées à une bourse des valeurs, dont les avoirs consistent exclusivement en biens fonciers sis dans l'un des Etats, y compris leurs accessoires ou les avoirs indispensables à leur gestion, à leur réparation ou à leur entretien courants, sont réputées être des biens immobiliers sis dans cet Etat. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux actions ou parts d'intérêts analogues détenues dans une société constituée dans l'Etat dont la personne décédée était résident au moment de son décès.

Article 6. BIENS COMMERCIAUX D'UN ÉTABLISSEMENT STABLE ET AVOIRS FAISANT PARTIE D'UNE INSTALLATION FIXE UTILISÉE DANS L'EXERCICE D'UNE PROFESSION LIBÉRALE

1. Hormis les avoirs visés aux articles 5 et 7, les avoirs faisant partie des biens d'un établissement stable d'une entreprise peuvent être imposés dans l'Etat où l'établissement stable est sis.

2. L'expression «établissement stable» désigne un centre d'affaires fixe où s'exerce en totalité ou en partie l'activité d'une entreprise.

3. Sont, notamment, considérés «établissements stables» :

- a) Un siège de direction;
- b) Une succursale;
- c) Un bureau;
- d) Une usine;
- e) Un atelier;
- f) Une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
- g) Une plantation, un vignoble, un bois ou un verger;
- h) Un chantier de construction, d'installation ou de montage en place pendant plus de 12 mois.

4. La notion d'«établissement stable» exclut :

- a) L'usage d'installations aux seules fins d'entreposage, d'exposition ou de livraison de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) Le stockage de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins d'entreposage, d'exposition ou de livraison;
- c) Le stockage de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de traitement ou de transformation par une autre entreprise;
- d) L'utilisation d'un centre d'affaires fixe à seule fin d'acheter des biens ou des marchandises ou de réunir des renseignements pour l'entreprise;
- e) L'utilisation d'un centre d'affaires fixe à seule fin de publicité, d'information, de recherche scientifique, ou d'activités analogues ayant un caractère préparatoire ou accessoire pour l'entreprise.

5. Une entreprise de l'un des Etats est réputée avoir un établissement stable dans l'autre Etat si elle y exerce pendant plus de 12 mois des activités de surveillance dans une opération de construction, d'installation ou de montage exécutée dans cet autre Etat.

6. Une personne agissant dans l'un des Etats pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat, à moins qu'il ne s'agisse d'un agent indépendant au sens du paragraphe 7 ci-après, est réputée être un établissement stable sis dans le premier Etat si :

- a) Elle y dispose du pouvoir qu'elle exerce habituellement de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que son rôle ne se borne à l'achat de biens ou de marchandises pour l'entreprise; ou si
- b) Elle y dispose d'un stock de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise et qu'elle utilise régulièrement pour satisfaire, pour le compte de l'entreprise, aux commandes qu'elle reçoit.

7. Une entreprise de l'un des Etats n'est pas réputée avoir un établissement stable dans l'autre Etat du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'intermédiaire d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent indépendant, si ces personnes agissent à ce titre dans le cadre normal de leur profession.

8. Hormis les avoirs visés à l'article 5, les avoirs faisant partie d'une installation fixe utilisée dans l'exercice d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes similaires peuvent être imposés dans l'Etat où l'installation fixe est sise.

Article 7. NAVIRES ET AÉRONEFS

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les navires ou aéronefs exploités en trafic international et les biens meubles affectés à leur exploitation ne sont imposables que dans l'Etat dont leur propriétaire était résident à son décès.

2. Toutefois, ces biens peuvent être imposés également dans l'autre Etat si la direction effective de l'entreprise est sise dans cet autre Etat.

3. Si la direction effective d'une entreprise de transport maritime est sise à bord d'un navire, elle est réputée sise dans l'Etat où le navire a son port d'attache ou, à défaut de port d'attache, dans l'Etat dont le propriétaire du navire était résident à son décès.

Article 8. PARTICIPATION IMPORTANTE AU CAPITAL D'UNE SOCIÉTÉ

Les actions détenues dans une société qui est constituée et effectivement gérée dans l'un des Etats peuvent être imposées dans cet Etat si la personne décédée, seule ou avec son conjoint ou ses ascendants ou descendants directs, possédait à son décès directement au moins 25 p. 100 du capital social de cette société.

Article 9. BIENS QUI NE SONT PAS EXPRESSÉMENT MENTIONNÉS DANS LA CONVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article 12, les biens autres que ceux qui sont visés aux articles 5, 6, 7 et 8 ne sont imposables que dans l'Etat dont le défunt était résident au moment de son décès.

Article 10. BIENS LÉGUÉS OU REMIS EN DONATION À UN ETAT

1. Les exonérations ou dégrèvements d'impôt dont la législation de l'un ou l'autre Etat fait bénéficier les biens légués à cet Etat ou à l'une de ses collectivités locales sont applicables aux biens légués à l'autre Etat ou à l'une de ses collectivités locales.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent de la même manière aux donations, dons et autres mutations entre vifs.

Article 11. DÉDUCTION DES DETTES

1. Les dettes expressément garanties par un des biens visés à l'article 5 sont déduites de la valeur de ce bien. Les dettes qui, n'étant pas expressément garanties par l'un des biens visés à l'article 5, représentent l'acquisition, la conversion, la réparation ou l'entretien de ce bien sont déduites de la valeur de ce bien.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, les dettes se rapportant à un établissement stable d'une entreprise ou à une installation fixe utilisée pour l'exercice d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes similaires, les dettes se rapportant à une entreprise de transport maritime ou aérien et les dettes liées à une prise de participation importante sont déduites de la valeur des biens visés à l'article 6, à l'article 7 ou à l'article 8 selon le cas.

3. Les autres dettes sont déduites de la valeur des biens auxquels s'applique l'article 9.

4. Si le montant d'une dette dépasse la valeur du bien dont elle est déductible dans l'un des Etats, suivant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, le montant en excédent est déduit de la valeur de tout autre bien imposable dans cet Etat.

5. Tout excédent qui subsisterait après les déductions visées aux paragraphes précédents est déduit de la valeur des biens assujettis à l'impôt dans l'autre Etat.

Article 12. IMPOSITION SELON LA NATIONALITÉ

1. Si la personne décédée, résident de l'un des Etats, était à son décès ressortissant de l'autre Etat et avait été résident de cet autre Etat dans les dix ans ayant précédé son décès, cet autre Etat peut imposer la succession conformément à sa législation, même si la succession ne comprend aucun des biens visés aux articles 5, 6, 7 et 8 et sis sur son territoire.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables si la personne décédée était à son décès un *Oleh* et avait résidé en permanence en Israël.

CHAPITRE IV

Article 13. MÉTHODE APPLICABLE POUR ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION

1. Si les deux Etats frappent de l'impôt un bien qui peut être imposé par l'un d'eux conformément aux articles 5, 6, 7 (paragraphe 2) ou 8, l'Etat qui lève l'impôt au motif que la personne décédée en était, à son décès, résident ou ressortissant accordera un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt versé à l'autre Etat sur la valeur nette des biens qui peuvent être imposés par cet autre Etat conformément aux articles 5, 6, 7 (paragraphe 2) ou 8, eu égard aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 11.

2. Outre le crédit d'impôt visé au paragraphe 1, si les deux Etats frappent de l'impôt un bien qui n'est pas un bien qu'un Etat peut imposer conformément aux articles 5, 6, 7 (paragraphe 2) ou 8, l'Etat dont la personne décédée n'était pas résident à son décès accordera un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt versé à l'autre Etat sur la valeur nette de ce bien.

3. Si, en vertu des dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 ci-dessus, les Pays-Bas sont tenus d'accorder un crédit d'impôt au titre de l'impôt israélien, ce crédit correspond au montant de l'impôt israélien qui aurait été dû en vertu de la Convention n'étaient les dispositions de la loi de 1959 visant à encourager les investissements. Dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention, les deux Gouvernements engageront des négociations afin d'envisager un nouvel examen de la présente disposition à la lumière des circonstances du moment.

4. Le montant total de tous les crédits d'impôt qu'un Etat accorde en application du présent article, de sa législation ou d'autres conventions sur la valeur nette de tous les biens au titre desquels un crédit d'impôt peut être accordé en vertu des paragraphes 1, 2 ou 3 ne doit pas dépasser la part de l'impôt dû à cet Etat qui est imputable à la valeur nette de ces biens.

5. Pour déterminer le montant de l'impôt dû à un Etat sur la valeur nette des biens ou imputable à cette valeur, on déduit de l'impôt brut tous les crédits d'impôt accordés par cet Etat sur cette valeur nette, à l'exception des crédits qui sont déductibles en vertu du présent article.

6. Si l'un des Etats a frappé de l'impôt la donation d'un bien qui, en vertu de sa législation, n'entre pas dans la succession, il accordera le remboursement de cet impôt, à condition que :

- a) La donation ne concerne pas des biens, au sens des articles 5, 6, 7 (paragraphe 2) ou 8, qui sont sis sur son territoire; que
- b) La donation, en vertu de la législation de l'autre Etat, entre dans la succession de la personne décédée; et que
- c) La donation ait été faite moins de cinq ans avant le décès du donateur.

Toutefois, le remboursement ne peut pas dépasser la part du droit de succession perçu dans l'autre Etat qui est imputable aux biens en question ou, s'agissant d'Israël, qui aurait été imputable à ces biens si les dispositions de la loi de 1959 tendant à encourager les investissements n'avaient pas été prises en compte dans le calcul du droit de succession israélien.

7. Les crédits d'impôt autorisés par le présent article se substituent mais ne s'ajoutent pas aux crédits d'impôt accordés par chacun des deux Etats au titre des impôts de l'autre Etat.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 14. DEMANDES D'IMPUTATION OU DE REMBOURSEMENT D'IMPÔT

Une demande d'imputation ou de remboursement d'impôt fondée sur les dispositions de la Convention doit être présentée dans les cinq ans qui suivent la date du décès de la personne dont le décès motive cette demande ou, si ce délai est plus long, dans les six mois qui suivent la date à laquelle tous les recours juridiques ont été épuisés dans les deux Etats.

Article 15. NON-DISCRIMINATION

1. Aucun ressortissant de l'un des Etats, qu'il soit ou non résident de cet Etat, ne peut être soumis dans l'autre Etat à une imposition ou à une obligation s'y rapportant qui serait autre ou plus lourde que l'imposition et les obligations s'y rapportant auxquelles est ou peut être soumis, dans les mêmes conditions, un ressortissant de cet autre Etat.

2. Le terme «ressortissants» désigne :

- a) Une personne physique qui possède la nationalité de l'un des Etats;
- b) Une personne morale, une société de personnes ou une association constituée conformément à la législation en vigueur dans l'un des Etats.

3. Si une entreprise de l'un des Etats a un établissement stable dans l'autre Etat, cet établissement stable ne peut être assujéti dans cet autre Etat à une imposition moins favorable qu'une entreprise de cet autre Etat qui exerce la même activité.

Cette disposition ne peut être interprétée comme faisant obligation à l'un des Etats d'accorder à un résident de l'autre Etat, en raison de sa situation personnelle

ou de ses charges de famille, les abattements, dégrèvements et réductions qu'il accorde à un de ses résidents.

4. Aucune entreprise de l'un des Etats dont le capital est, en totalité ou en partie, détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat ne peut être soumise, dans le premier Etat, à une imposition ou à une obligation s'y rapportant qui serait autre ou plus lourde que l'imposition et les obligations s'y rapportant auxquelles est ou peut être soumise une entreprise analogue du premier Etat.

5. Aux fins du présent article, le terme « imposition » désigne les impôts de toutes sortes et de toutes dénominations.

Article 16. PROCÉDURE AMIABLE

1. Si une personne estime que les mesures prises par l'un des Etats ou les deux entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la Convention, elle peut, sans préjudice des voies de droit internes, soumettre son cas aux autorités compétentes de l'un ou l'autre Etat. La réclamation doit être faite dans le délai prescrit à l'article 14 pour la présentation d'une demande d'imputation ou de remboursement d'impôt.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution, de régler l'affaire par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat, en vue d'éviter une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

3. Les autorités compétentes des deux Etats s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes que pourrait susciter l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se consulter en vue d'éviter la double imposition dans les cas que la Convention ne prévoit pas.

4. Les autorités compétentes des deux Etats peuvent se mettre directement en rapport en vue de parvenir à l'accord visé aux paragraphes précédents.

Article 17. ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des deux Etats se communiquent les renseignements qu'elles sont habilitées à recueillir et qui sont nécessaires pour l'exécution de la Convention, en particulier pour prévenir la fraude et pour appliquer les dispositions réglementaires tendant à empêcher l'utilisation de moyens légaux pour se soustraire aux impôts qui font l'objet de la Convention. Les renseignements ainsi échangés sont tenus pour confidentiels et ne sont communiqués qu'aux personnes ou administrations qui s'occupent de l'assiette ou du recouvrement des impôts qui font l'objet de la Convention.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme faisant obligation à l'un des Etats :

- a) De prendre des mesures administratives qui seraient incompatibles avec sa législation ou sa pratique administrative ou avec la législation ou la pratique administrative de l'autre Etat;
- b) De communiquer des renseignements auxquels sa législation ou celle de l'autre Etat ou leurs voies administratives normales ne peuvent donner accès;
- c) De communiquer des renseignements qui divulgueraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé de fabrication, ou dont la divulgation serait préjudiciable à l'ordre public.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux renseignements obtenus de banques ou d'établissements assimilés. Par «établissements assimilés», on entend notamment les compagnies d'assurances.

Article 18. AGENTS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES

1. La Convention est sans effet sur les privilèges fiscaux dont les agents diplomatiques ou consulaires bénéficient en vertu des règles générales du droit international ou de conventions particulières.

2. La Convention ne s'applique pas à la succession de fonctionnaires décédés d'organisations internationales ou de membres d'une mission diplomatique ou consulaire d'un Etat tiers, ni à la succession de membres décédés de leur famille ayant vécu avec eux, qui séjournaient dans l'un des Etats et n'étaient pas considérés comme résidents de l'un ou l'autre Etat quant à l'impôt sur les successions.

Article 19. RÉGLEMENTATION

Les autorités compétentes de chaque Etat peuvent prescrire, conformément à la pratique de cet Etat, la réglementation nécessaire pour donner effet aux dispositions de la Convention.

Article 20. EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION

1. La Convention pourra être étendue, dans son intégralité ou avec les modifications nécessaires, à Suriname ou aux Antilles néerlandaises ou aux deux pays s'il y est levé des impôts très similaires à ceux qui en font l'objet. Cette extension prendra effet à la date et sous réserve des modifications ou conditions, y compris les conditions de dénonciation, qui pourront être précisées et convenues dans des notes échangées par la voie diplomatique.

2. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, la dénonciation ne met pas fin à l'effet de la Convention à l'égard d'un pays auquel elle est devenue applicable en vertu du présent article.

CHAPITRE VI. CLAUSES FINALES

Article 21. ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention entrera en vigueur à la date à laquelle les Gouvernements des Etats contractants se seront notifié par écrit que les formalités constitutionnelles requises ont été accomplies, et ses dispositions s'appliqueront à la succession des personnes qui viendront à décéder à partir de la date de sa signature.

Article 22. DÉNONCIATION

La Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'un des Etats. Chaque Etat pourra la dénoncer en adressant à l'autre par la voie diplomatique, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de son entrée en vigueur, une notification à cet effet six mois au moins avant la fin de l'année civile. En pareil cas, la Convention ne s'appliquera pas à la succession des personnes décédées après la fin de l'année civile où la Convention aura été dénoncée.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Jérusalem, le 9 septembre 1974, en deux exemplaires originaux, dans les langues néerlandaise, hébraïque et anglaise, les trois textes faisant également foi.

En cas de divergence d'interprétation entre les textes néerlandais et hébreu, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

G. J. JONGEJANS

Pour le Gouvernement de l'Etat d'Israël :

Le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères,

YIGAL ALLON
